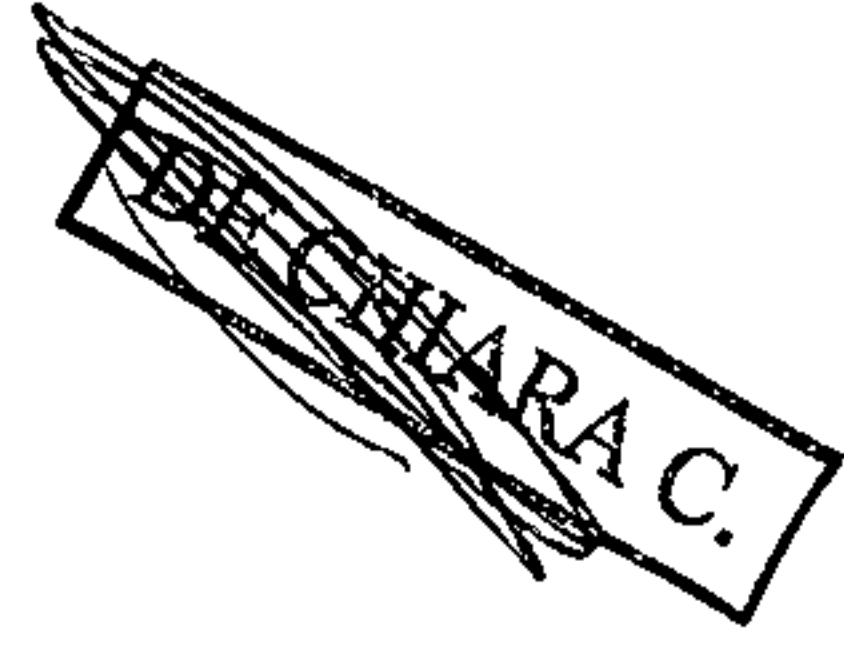


8376

13 JUIN 2005

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS D' AUBAGNE
 Le 30/06/2005 Bordereau n°2005/351 Case n°7
 Ext 1165

Enregistrement : 230 €
 Timbre : 108 €
 Total liquidé : trois cent trente-huit euros
 Montant reçu : trois cent trente-huit euros
 L'Agent



« GROUPE BETEREM »
 SARL au capital de 7 622 €
 Siège social : Chez André FACUNDO
 Le Mas d'Agril, chemin du Bec Cornu
 13400 AUBAGNE

ooooo
 RCS Marseille B 420 606 188
 ooooo

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE
 SEANCE DU 20 JUIN 2005

Les associés de la SARL GROUPE BETEREM au capital de 7622 € divisé en 500 ;
 sont réunis au siège social, le 20 Juin 2005 à 16 heures , en assemblée générale extr
 convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

Monsieur FACUNDO André demeurant à Le Mas d'Agril, chemin du Bec Cornu
 titulaire de 320 parts.

Monsieur FACUNDO Alexandre demeurant à Les Santonniers Allée des Faienciers 13400 AUBAGNE,
 titulaire de 180 parts.

L'assemblée est présidée par M FACUNDO André, associé gérant,

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts
 sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président constate que cabinet COMMISSARIAT CONTROLE AUDIT a été régulièrement
 convoqué. Il est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- les récépissés des lettres de convocation ;
- le rapport de gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- le rapport du commissaire à la transformation ;

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 -augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- 2 -changement de siège social,
- 3 -cession de parts sociales,
- 4 -achat des parts sociales de la SAS BETEREM RAC
- 5 -approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers par
 le commissaire à la transformation
- 6 -transformation de la SARL en SAS au 1^{er} Juillet 2005,
- 7 -adoption des nouveaux statuts,
- 8 -nomination des nouveaux organes dirigeants,
- 9 -dispositions relatives aux comptes sociaux,
- 10 -approbation de la nouvelle date de clôture de l'exercice,
- 11 -nomination d'un commissaire aux comptes,
- 12 -pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

AF *A* 1

- Lecture est donnée du rapport de gérance du gérant et du rapport du commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte :

Aucune observation n'est formulée et personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, ainsi que du rapport par lequel le commissaire à la transformation fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de cette opération, décide d'augmenter le capital social de 29 378 €, afin de le porter de 7 622 € à 37 000 € par incorporation d'une partie des autres réserves sans création de part sociale nouvelle. La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ratifier la proposition de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :
62 boulevard Lazer 13010 Marseille

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ratifier la cession de 130 parts sociales portant les numéros 321 à 450 dont notification a été faite en date du 16 Mai 2005, au siège social de la société, et pour laquelle une copie de la « Déclaration de don manuel » aux services fiscaux est présentée et jointe en annexe au présent PV.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de ratifier l'acquisition de la totalité des parts sociales de la SAS BETEREM RAC, pour 900 000 € à la SARL IMALFA et pour 70 € les titres détenus par les actionnaires physiques minoritaires.

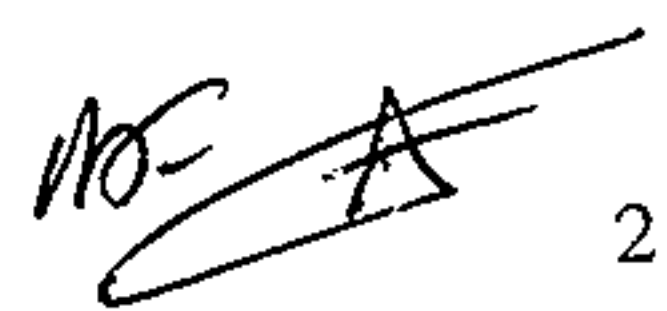
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance sur la transformation de la SARL en SAS ainsi que celle du rapport unique du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectuée par M. SCHMID ; l'assemblée constate que ce rapport atteste que le montant des capitaux propres de notre société est au moins égal au capital social et que la transformation peut régulièrement être décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Groupe BETEREM AGE du 20 juin 2005



Sixième résolution

L'assemblée des associés décide de transformer la société en société anonyme simplifiée à compter du 1^{er} Juillet 2005

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

En conséquence, l'assemblée des associés approuve les nouveaux statuts de la société annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée des associés nomme

- 1) en qualité de membres du comité de direction, sans limitation de durée, les personnes suivantes :
 - M. FACUNDO André Le Mas d'Agril, chemin du Bec Cornu, 13400 Aubagne,
 - M. FACUNDO Alexandre Les Santonniers, Allée des Faienciers 13400 Aubagne,
- 2) en qualité de président de la SAS, sans limitation de délai, M. FACUNDO André Le Mas d'Agril, chemin du Bec Cornu, 13400 Aubagne,

MM. André FACUNDO et Alexandre FACUNDO acceptent les fonctions qui leur sont conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée des associés décide que la date de clôture de l'exercice en cours n'est pas modifiée, soit le 30/06/05.

Les comptes annuels de cet exercice, l'affectation des résultats et la tenue de l'assemblée annuelle seront régis par les dispositions statutaires ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée des associés décide que pour les prochains exercices la date de clôture sera fixée au 31 décembre, en conséquence le prochain exercice s'établira entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2005 et ne comportera que 6 mois d'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée des associés décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, le Cabinet « COMMISSARIAT CONTROLE AUDIT » dont le siège social est à Lyon, 69002, 43 rue de la Bourse et en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jean Loup SCHMID

Groupe BETEREM AGE du 20 juin 2005

Handwritten signatures and a number 3.

- domicilié 43 rue de la Bourse, 69 002 Lyon., pour une période de six années et qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant au 31 décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

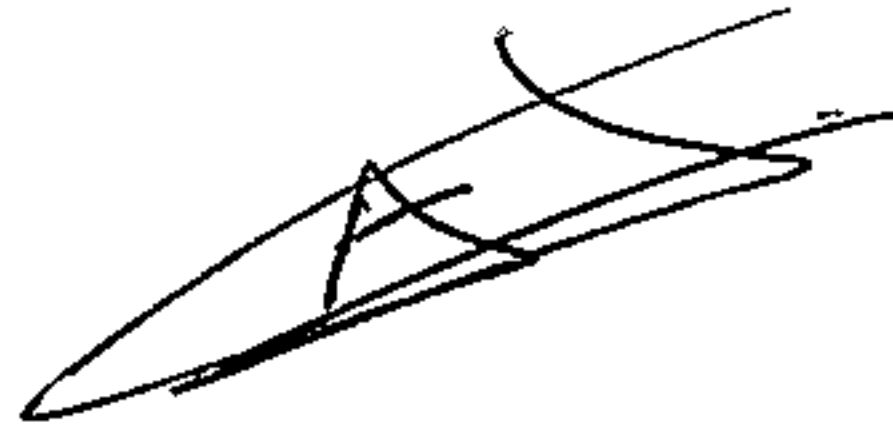
Les actionnaires donnent tout pouvoir au gérant à l'effet de signer l'insertion relative aux modifications décidées dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17heure 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par plusieurs des associés présents à l'assemblée.

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. J. M.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. J.', written over a horizontal line.

« GROUPE BETEREM »
SARL au capital de 7 622 €
Siège social : Chez André FACUNDO
Le Mas d'Agriil, chemin du Bec Cornu
13240 – Aubagne
ooooo



RCS Marseille B 420 606 188

ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

ooooo

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 20 JUIN 2005

<i>Nom, prénom usuel, domicile de l'associé présent ou représenté</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Nom, prénom usuel, domicile des mandataires</i>	<i>Emargement</i>
<i>FACUNDO André</i>	<i>320</i>		
<i>FACUNDO Alexandre</i>	<i>180</i>		
<i>Nombre de parts</i>	<i>500</i>		

Le Président de séance soussigné,

Certifie exact la présente feuille de présence faisant apparaître que tous les actionnaires sont présents et/ou représentés, totalisant 500 actions ayant droit de vote et auxquelles sont attachées 500 voix,

Constata qu'aucune action n'est privée du droit de vote.

A Marseille, le 20 Juin 2005

Le Président



ANNEXE

- Rapport de gérance
- Copie de « Déclaration de don manuel »

« GROUPE BETEREM »
SARL au capital de 7 622 €
Siège social : Chez André FACUNDO
Le Mas d'Agril, chemin du Bec Cornu
13400 AUBAGNE
RCS Marseille B 420 606 188

ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
SEANCE DU 20 JUIN 2005

Rapport de gérance

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur, pour soumettre à votre approbation un ensemble nouvelles dispositions qui font l'objet de proposition de résolutions transmises avec la convocation, pour lesquelles justifications sont établies ci-après :

Première résolution : Afin de préparer la transformation de la SARL en SAS il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital social de 29 378 €, pour obtenir une capitalisation minimum de 37 000 €, par incorporation d'une partie des autres réserves sans création de part sociale nouvelle.

Deuxième résolution : Groupe BETEREM a de plus en plus, avec la croissance des sociétés filles une représentation extérieure, d'autant que la SAS BETEREM RAC doit être rattachée au Groupe (voir quatrième résolution), il est donc nécessaire que le siège social soit plus représentatif et plus opérationnel, c'est pourquoi il est proposé de le transporter au même siège que la SA BETEREM Ingénierie, principale fille du groupe, soit au 62 boulevard Lazer 13010 Marseille

Troisième résolution : conformément aux statuts, il a été procédé à une cession de 130 parts sociales portant les numéros 321 à 450 dont notification a été faite en date du 16 Mai 2005, au siège social de la société. Il est noté que cette cession a été réalisée par donation qui a fait l'objet d'une déclaration aux services fiscaux dont copie sera présentée à l'AGE et jointe au PV., donc ratification est demandée à l'AGE.

Quatrième résolution : Dans le cadre de la croissance constatée du Groupe et de son développement dans les exercices futurs, il est nécessaire de positionner la société BETEREM RAC comme rattachée juridiquement au groupe, cela afin de présenter à nos clients un groupe plus important, avec compétences et moyens mieux adaptés aux évolutions en cours des processus de dévolution des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre en marchés publics. A cet effet il est donc proposé de racheter la totalité des parts sociales détenues en majorité par la SARL IMALFA pour un montant de 900 000 €, montant validé par un commissaire aux apports, et pour 70 € les titres détenus par les actionnaires physiques minoritaires. Il est précisé que ces fonds seront prélevés sur les réserves et disponibles en compte d'associés dans la SA BETEREM Ingénierie.

Cinquième à huitième résolutions, et onzième résolution : Le groupe doit présenter une organisation juridique et professionnelle de nature à rassurer sa clientèle et favoriser la confiance, source de bonnes relations commerciales et ainsi facteur de développement. De la même manière et parce que le groupe a besoin de ressources financières, son cadre juridique doit évoluer pour rassurer nos partenaires bancaires, notamment par validation et certification de nos comptes. Ainsi, l'ensemble des sociétés filles étant sous forme de SA ou SAS, il est souhaitable dans cet objectif de transformer la SARL Groupe BETEREM en SAS, qui fera donc l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes. Il est logique de confier cette mission au cabinet CCA, commissaire aux comptes de toutes les sociétés filles.

Neuvième résolution : Vu la proximité de la fin de l'exercice, il paraît opportun de fixer la transformation en SAS au 1^{er} juillet 2005, en conséquence la date de clôture de l'exercice en cours n'est pas modifiée

Les comptes annuels de cet exercice, l'affectation des résultats et la tenue de l'assemblée annuelle seront régis par les dispositions statutaires ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux SARL.

Dixième résolution : dans le but d'homogénéiser les comptes de résultats pour l'ensemble du groupe et de procéder éventuellement à des comptes consolidés, il est nécessaire de fixer la date de clôture des prochains exercices au 31 décembre, en conséquence le prochain exercice s'établira entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2005 et ne comportera que 6 mois d'activité.

Nous vous avons donc convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de bien vouloir approuver les propositions en adoptant les résolutions qui vont vous être soumises.

Fait à Aubagne le 2 Juin 2005

La gérance





N° 11278 * 04
N° 50586 # 04

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu de l'article 281 E
de l'annexe III au Code général des impôts

Gachet de la Recette :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2005 - 13
N° 2735

BGI

Date de réception:

Le 03/06/05

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

RECETTE ELARGIE D'AUBAGNE

Route de Beaudinard (A déposer en double exemplaire à la recette des impôts du domicile du donateur)

16077 AUBAGNE CEDEX

I DATE ET MODALITÉS DE REVELATION DU DON MANUEL

Tel. 04 42 18 03 00
Fax 04 42 18 03 47
tél : rp.aubagne@cgi.finances.gouv.fr

MODALITÉS : Spontanée

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} M^{LLE} M NOM : FACUNDO

PRÉNOMS : André

NAISSANCE : DATE 26 08 1946 DÉPARTEMENT _____ OU PAYS SI ÉTRANGER : MAROC

DOMICILE : N° Le Mas TYPE DE VOIE : d'Aguil LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bec Cornu

CODE POSTAL : 13400 COMMUNE : AUBAGNE

RÉGIME MATRIMONIAL : Communauté légale

DONATEUR N° 2.

M^{ME} M^{LLE} M NOM : FACUNDO née ALMADILLA

PRÉNOMS : Christiane Jeanine

NAISSANCE : DATE 01 04 1948 DÉPARTEMENT 34 OU PAYS SI ÉTRANGER : _____

DOMICILE : N° Le Mas TYPE DE VOIE : d'Aguil LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bec Cornu

CODE POSTAL : 13400 COMMUNE : AUBAGNE

RÉGIME MATRIMONIAL : Communauté légale

III DONATAIRE

M^{ME} M^{LLE} M NOM : FACUNDO

PRÉNOMS : Alexandre Jacques Daniel

NAISSANCE : DATE 20 01 1973 DÉPARTEMENT 80 OU PAYS SI ÉTRANGER : _____

DOMICILE : N° Les Santonniers TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : Allée des Faienciers

CODE POSTAL : 13400 COMMUNE : AUBAGNE

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : Fils

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input checked="" type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉE PAR _____

A Aubagne, LE 03/06/05

SIGNATURE :

*• Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé.
• Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).*

N° 2735 - IMPRIMERIE NATIONALE - 2003 443043 - Janvier 2003 - 2021601 1

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES	
Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en euros
Donation en pleine propriété de 130 parts sociales de la SARL groupe BETEREM N° B 420 606 188 dont le siège social est : chez André FACONDO Le Mas d'Aguil Chemin du Péc Cornu 13400 Aubagne	$130 \times 8000 = 1.040.000 \text{ €}$

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.
 S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre « C » à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI. RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES				
Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique; du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

GROUPE BETEREM

SAS au capital de 37 000 euros
Siège : 13010 MARSEILLE
62 boulevard Lazer

RCS MARSEILLE 420.606.188

STATUTS AU 1 JUILLET 2005

TITRE I. – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société GROUPE BETEREM issue par transformation de la SARL GROUPE BETEREM est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans le monde entier,

L'ingénierie, au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil.

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GROUPE BETEREM**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MARSEILLE 13010 – 62, boulevard Lazer

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

AF



ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros (7622 €), correspondant à la valeur nominale des 500 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées.
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Juin 2005, une somme de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT euros (29 378 €), par incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 1^{er} Juillet 2005
- Soit une somme totale de TRENTE SEPT MILLE euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de 37 000 euros est divisé en 500 actions.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté

et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11. - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises :

- a) au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article ;
- b) à l'agrément de la société donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Afin de permettre tant aux associés d'exercer leur droit de préemption, qu'à la société d'agréer le cessionnaire, l'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant :

- * le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ;
- * l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

11.1 - Exercice du droit de préemption

Chacun des actionnaires dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au président de la société son intention de préempter tout ou partie des actions dont la cession est projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire défaillant est présumé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours de l'écoulement du délai de deux mois ci-dessus contre paiement du prix et aux conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2 - Agrément de la société

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions ci-dessus, la société dispose d'un délai d'un mois à compter soit de l'écoulement du délai de deux mois donné aux actionnaires pour préempter, soit de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption, pour agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

A cet effet le président doit provoquer une décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, qui doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut, l'agrément de la société est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze

jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir (ou faire acquérir) les actions de l'actionnaire cédant (soit par des actionnaires soit par des tiers).

Le prix de rachat des actions (par un tiers ou par la société) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13. - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au § 1 ci-dessus, le président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14. - EXCLUSION

1 - Est exclu de plein droit toute personne morale actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

* information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

* information identique de tous les autres actionnaires ;

* lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil ;

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours suivant la procédure prévue à l'article 12.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

AF



ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III. – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un comité de direction et par le président de la SAS

16-1 Président de la SAS

Le président de la SAS, personne physique ou morale, actionnaire de la société, est élu suivant les dispositions de l'article 20.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf disposition contraire fixée dans la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous le contrôle du comité direction.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Au cas où la révocation aurait lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation du président révoqué.

16-2 Comité de direction

La société est dirigée, gérée et administrée par un comité de direction composé de 2 à 5 membres. Un siège sera obligatoirement réservé à un actionnaire minoritaire qui détiendrait au maximum 20 % du capital.

Ce comité détermine la gestion et les orientations de la société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble. Il décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif, ou de participation de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont du pouvoir du comité de direction. À ce titre, il consulte les associés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément à l'article 20 des statuts.

Les membres personnes morales sont représentés dans leur fonction par leur représentant légal personne physique à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article pour le représentant de la personne morale présidente s'appliquent. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS, leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail. Chaque membre est révocable à tout moment et sans motivation par décision collective des associés, aucune indemnité ne sera due à ce titre sauf en cas de révocation vexatoire. Toutefois, le membre objet d'une telle sanction doit être convoqué et doit être en mesure de présenter sa défense.

Les membres du comité élisent parmi eux un président. Ils fixent la durée des fonctions. Le président est révocable ad nutum par décision du comité prise à la majorité simple des membres autres que le président qui ne prend pas part au vote mais il est entendu pour présenter sa défense. Aucune indemnité n'est due en cas de révocation.

Le comité est convoqué par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par son président ou par le commissaire aux comptes. Le président de la SAS, après avoir mis en demeure le président du comité de direction de convoquer cet organe sur un ordre du jour précis dans un délai de quinze jours, peut, à l'expiration de ce délai et en l'absence de réunion effective, convoquer directement le comité sur l'ordre du jour notifié lors de la demande de convocation. Les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées au cours d'une délibération préalable du comité.

Les réunions sont présidées par le président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Le président de la SAS assiste de droit aux réunions du comité.

La moitié au moins (ou toute autre quotité) des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le comité délibère valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ; en cas de partage de voix, celle du président du comité est prépondérante.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit ; un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

L'exécution envers les tiers des décisions prises par le comité est du pouvoir du président de la SAS de sorte que le comité fixera les pouvoirs et les missions du président de la SAS.

16-3 Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 20.

La rémunération et les fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Si un directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par les associés sur proposition du président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président le ou les directeurs généraux conservent ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

Cabinet CCA domicilié 43 rue de la Bourse, 69 002 Lyon.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean Loup SCHMID domicilié 43 rue de la Bourse, 69 002 Lyon.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

ARTICLE 18. - COMITE D'ENTREPRISE

Les membres du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou entre un actionnaire et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'associé ou le président intéressé d'en supporter les éventuelles conséquences préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent au président, dans les conditions déterminées par cet article, à défaut d'être autorisées préalablement à leur conclusion à l'unanimité des autres associés.

TITRE IV. – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à la majorité du capital social :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;



- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président , des membres du comité de direction;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires.
- **Décisions prises à la majorité des actionnaires détenant les deux-tiers du capital social :**
- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous le contrôle du comité direction.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

- Choix de la forme des décisions

Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la nomination et révocation du président, qui sont obligatoirement prises en assemblées, sont prises au choix du président en assemblée ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

*** Assemblées**

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faire par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents détiennent la moitié des parts.

*** Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15

jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21. - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Pour tenir compte du changement de la date d'arrêté des comptes qui été au 30 juin, le premier exercice social aura une durée exceptionnelle de 6 mois et s'établira donc du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice et dans les 6 mois qui suivent, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24. - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si

pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie sur décision collective des actionnaires.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme puisqu'elle a au moins deux ans d'existence et a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. – PUBLICITE

Les actionnaires donnent tout pouvoir au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.



FAIT A Marseille
Le 20 JUIN 2005
En cinq exemplaires originaux

Monsieur André FACUNDO agissant en son nom :

Monsieur Alexandre FACUNDO agissant en son nom :

:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Facundo', written in a cursive style with a large loop at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Facundo', written in a cursive style with a large loop at the end.